

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Solde DJA RDR3				
N°	75.04	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	30/03/2026
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur 18 décembre 2025	

SOMMAIRE

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	2
1.	Base réglementaire.....	2
2.	Indicateurs associés à l'intervention	2
3.	Financement FEADER alloué.....	2
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION.....	2
1.	Contexte de l'intervention.....	2
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	3
3.	Types d'actions soutenues.....	3
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE.....	4
D.	INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SOLDE	4
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste	4
2.	Bénéficiaires éligibles	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur.....	7
4.	Conditions d'éligibilité du projet.....	7
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET'.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs.....	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif.....	8
F.	PROCESSUS DE SELECTION	8
1.	Modalités de sélection.....	8
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	8
1.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	8
2.	Autres informations	10
H.	SANCTIONS	10
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	12

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 75 – Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales

Objectifs spécifiques (OS) associés

G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R. 36 Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	10	10	0	0	0

Indicateurs de réalisation associés

O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation au titre du FEADER						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	0	20	0	0	0

3. Financement FEADER alloué

Un montant de 569 910 euros de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit mais à un rythme plus faible par rapport aux deux décennies précédentes. La diminution est de -7% entre 2010 et 2020, alors qu'elle était de -36% entre 2000 et 2010 et -25% entre 1990 et 2000.

En 2020, 7331 chefs et coexploitants sont à la tête des exploitations agricoles de Guadeloupe. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. C'est un peu plus fréquent pour les exploitations spécialisées en élevage. Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans. Dans ces dernières, une moitié des agriculteurs ne prévoit pas d'arrêter son

activité prochainement et un tiers envisage une reprise, le plus souvent dans un cadre familial. Les chefs d'exploitation installés après 2010 sont plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé.

Pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En 2020, elles représentent plus d'un tiers des exploitations de Guadeloupe (2 200) et cultivent au total 8 700 hectares. Ce sont majoritairement des micro exploitations (87 %) spécialisées en bovins viande (38 %). Ce taux est supérieur de 8 % à l'ensemble des exploitations du département spécialisées en bovins viande. Près de la moitié des répondants de plus de 60 ans ne prévoit pas de départ dans les trois prochaines années. Plus la taille économique de l'exploitation est grande, moins le départ est envisagé. Quand une reprise de l'exploitation ou d'une partie des parts sociales est réfléchie, il s'agit la plupart du temps d'une reprise par un membre de la famille (26 %). La reprise par un tiers non-membre de la famille concerne peu d'exploitants. La part des répondants qui ne connaît pas le devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années est de 20 %. Cette incertitude est particulièrement marquée dans les micro exploitations. La disparition de l'exploitation au profit d'un usage non agricole ou pour l'agrandissement d'autres fermes est rare.

Entre 1981 et 2013, en moyenne la SAU a réduit de 826 hectares par an, passant ainsi de 57 385 hectares à 30 965 hectares. De 2010 à 2020, elle est stable (+1%).

En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles. L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa SAU.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

L'intervention répond à l'objectif communautaire G : « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises en milieu rural ».

3. Types d'actions soutenues

L'intervention 75.04 vise à soutenir les soldes des aides à l'installation en agriculture ayant fait l'objet d'un engagement sur la programmation 2014-2022 (Dotation Jeunes Agriculteurs relevant de l'article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 6.1 du Document cadre national (DCN) et du programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin).

En effet, les aides ont été attribuées sous formes de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation versée en plusieurs fractions.

Les détails du fonctionnement et des conditions d'éligibilité de aides se trouvent dans la version du PDRG SM 2014 2022 en vigueur à la date de demande de l'aide. Ces modalités restent inchangées pour les paiements des soldes à effectuer.

Pour rappel les tranches retenues pour la période 2014-2022 sont :

Pour les demandes d'aide qui comportent (i) un programme d'investissement inférieur à 100 000 € HT ou (ii) un programme d'investissement égal ou supérieur à 100 000 € HT après épuisement de l'enveloppe FEADER RELANCE

Forme d'installation avec la capacité professionnelle agricole	DJA versée (en euros)		
	1ère tranche	Tranches intermédiaires	Solde
Installation à titre principal (ITP)	28 000	0 à 28 000	14 000
Installation à titre secondaire (ITS)	14 000	0 à 14 000	7 000
Installation progressive (IP)	17 000	0 à 28 000	25 000

Pour les demandes d'aide qui comportent un programme d'investissement égal ou supérieur à 100 000 € HT et jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEADER RELANCE

Forme d'installation avec la capacité professionnelle agricole	DJA versée (en euros)		
	1ère tranche	Tranches intermédiaires	Solde
Installation à titre principal (ITP)	48 000	0 à 27 000	25 000
Installation à titre secondaire (ITS)	24 000	0 à 13 500	12 500
Installation progressive (IP)	38 000	0 à 27 000	35 000

La demande de solde de la DJA doit s'effectuer dans la 5ème année suivant l'installation du jeune agriculteur (soit date d'installation + max 5 ans). Elle constitue la dernière tranche à verser de la dotation et, le cas échéant, les modulations qui n'ont pas été versées au cours de la période de programmation 2014-2022. Ce versement n'est réalisé qu'au terme d'un contrôle administratif mettant en évidence que le bénéficiaire des aides a rempli l'ensemble de ses engagements sur les 4 années suivant la date d'installation.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans le cadre spécifique de l'intervention 75.04, la demande de solde déposée vaut demande d'aide au titre de la période 2023-2027.

D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SOLDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés dans les sections 3 du guide du porteur.

Le projet est déclaré manifestement inéligible dès lors que l'un des critères suivants n'est pas respecté :

- Éligibilité du porteur de projet à l'intervention ciblée : respect du maintien du critère relatif au pourcentage de parts sociales détenu par le candidat (en cas d'installation sous forme sociétaire) : au dépôt de la demande d'aide, le candidat doit disposer de moins de 10% des parts sociales de l'entreprise.
- Éligibilité de la nature de l'opération et des dépenses proposées à l'intervention ciblée : le bénéficiaire doit avoir été conventionné sur la mesure 06.01.01 "**Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs**" au cours de la programmation 2024-2022 du FEADER de la Guadeloupe ;
-
- Conformité de la période de réalisation :
 - o Le JA doit déposer sa demande de paiement au cours de la 5ème année suivant son installation (soit date d'installation + max 5 ans)
 - o Le PDE-JA doit avoir été réalisé au terme des 4 années.

Dans le cas où l'un des critères listés ci-dessus ou l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 et au décret 2022-1755 du 30 décembre 2022 (article 1er précisant l'art. D 614.2 du Code rural), et adopté dans les définitions du Plan stratégique national :

1 - Disposer d'une convention d'attribution d'aide au titre de la mesure "**Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs**" sur la programmation 2014-2022 ;

2 - Être dans l'une des situations suivantes :

- a. Être agriculteur actif – (conformément à l'article D 691 – 5 6 1 du code rural et de la pêche maritime et du décret 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune, pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime. « Sauf en ce qui concerne les centres équestres exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation qui sont considérés comme agriculteurs actifs en application du premier alinéa, les personnes qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir, ne peuvent être considérés comme agriculteur actif que dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture tenant compte du caractère significatif de la part de leurs recettes agricoles dans l'ensemble de leurs recettes et des indications figurant au registre du commerce et des sociétés »);

b. Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1o ou 2o de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au deuxième alinéa a du 1o de l'article D. 614-1 ;

c. Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du point 1 ou 2 de l'article L. 722-1 :

- Détenir un pourcentage minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du point 8 ou 9 de l'article L. 722-20 ;

3 - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Le demandeur doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs » ou exercer une activité en lien avec l'agriculture. Il doit s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, y compris les agriculteurs en système agroforestier ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Collectivités publiques et leurs groupements ;
- Établissements publics ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Groupements fonciers agricoles (GFA) ;
- Entreprises de travaux agricoles ;
- Sociétés coopératives et participatives (SCOP).

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

- Être une autre personne morale avec un objet agricole ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - o Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...) ;
 - o Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ou une société coopérative d'intérêt collectif dont les statuts prévoient l'activité agricole,
 - o Les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole ;

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilité généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des projets :

- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ;
- Avoir mis en oeuvre le plan d'entreprise (PDE-JA) sur une période de 4 ans. Le PDE-JA sera apprécié comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement ;
- Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de PBS par associé exploitant ;
- Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à titre principal et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les installations à titre secondaire. En cas d'activité inférieur à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 5 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques au dispositif.

Les engagements spécifiques à cette intervention sont les suivants :

- Avoir mis en œuvre le plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la convention d'attribution de l'aide et conformément aux informations fournies ;
- Avoir exercer l'activité de chef d'exploitation pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- Etre en conformité au regard de la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, justifier d'avoir acquis le diplôme requis et de disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé au moment de la demande de solde ;
- Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'Entreprise ;
- Disposer d'une comptabilité de gestion correspondant au 4 années du PDE-JA et conforme aux normes du plan comptable applicable aux opérations relatives à l'activité agricole et la transmettre au SI ;
- Justifier par la production de l'attestation AMEXA d'une installation à titre principal ;
- Demander le paiement du solde au plus tard en cinquième année après la date de délivrance du Certificat d'installation soit date d'installation + max 5 ans ;
- Avoir mis en œuvre les actions liées aux modulations financières ;
- Informer le SI par écrit de tout changement dans la mise en œuvre du projet décrit dans le plan d'entreprise en particulier lorsque le plan de financement est impacté.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau.

Cette intervention 75.04 financera les soldes des aides Dotations jeunes agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022. A ce titre, la sélection des dossiers n'est pas réalisée.

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en plusieurs fractions sur une durée maximale de 5 ans.

L'aide est cumulable avec les soutiens à l'investissement prévus dans la fiche d'intervention 73.01 (Subvention et/ ou instruments financiers).

Seuil applicable	Pas de seuil applicable à cette intervention.	
Plafond applicable	Le montant maximal de l'aide est de 100 000 €	
Pour les installations à titre principal	Pour les opérations dont le montant plafond de 70 000 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants :	
	Modulation en lien avec les revenus complémentaires extérieurs inférieurs à 1/2 SMIC	+ 7 000 €
	Modulation AB : conversion ou maintien de parcelles au sein de l'exploitation (total ou partiel)	+ 7 000 €
	Trésorerie nette hors DJA en fin d'exercice de première année < - 10 000 € : ;	+ 7 000,00 €
	Modulation « Engagement dans des opérations relevant des mesures 10, 11 ou 12”	+ 7 000 €
	Un solde de 14 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée : l'aide peut donc varier entre un minimum de 42 000,00 € et un maximum de 70 000,00 €.	
	Pour les opérations dont le montant plafond de 100 000 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants :	
	Modulation en lien avec les revenus complémentaires extérieurs inférieurs à 1/2 SMIC	+ 9 000 €
	Modulation AB : conversion ou maintien de parcelles au sein de l'exploitation (total ou partiel)	+ 9 000 €
	Modulation « complémentarité des ateliers » avec un atelier en production végétale et un atelier en production animale	+ 9 000 €
	Un solde de 25 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée : l'aide peut donc varier entre un minimum de 73 000,00 € et un maximum de 100 000,00	

Pour les installations à titre secondaire	Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.
Taux de cofinancement FEADER	85 % de la dotation
Avance	Non éligible.

2. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 5 du guide du porteur.

Engagement spécifique	Sanction
	Base de calcul : montant de base (73 000 € ou 36 500 €) Les montants des sanctions prévues à cette annexe, hors déchéance totale ou déchéance partielle lié à la grille de sanction sur les modulations, sont plafonnés à 50% de l'aide attribuée. Le montant à reverser est plafonné au montant de l'aide déjà versée.
Mettre en œuvre le plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la convention d'attribution de l'aide	Déchéance totale
Exercer l'activité de chef d'exploitation pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation	Déchéance totale
Effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux	Déchéance totale
En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir le diplôme requis et faire valider par l'Etat le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation	Déchéance totale si activé sur 23/27
Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du Plan d'Entreprise	Sanction de 10% si réception des pièces après la 3 ^{ème} année mais avant la fin de mise en œuvre du plan d'entreprise Sanction de 50% si non-réception de la fiche de suivi avant la fin de mise en œuvre du plan d'entreprise

	Déchéance totale en cas de refus de contrôle	
Tenir pendant les 4 dernières années du PE une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole et la transmettre au SI	Déchéance totale	
Justifier par la production de l'attestation AMEXA d'une installation à titre principal	Déchéance totale	
Demander le paiement du solde au plus tard en cinquième année après la date de délivrance du CJA (soit date d'installation + max 5 ans)	Non-paiement du solde	
Réaliser le projet conformément aux informations fournies dans le plan d'entreprise	Statut juridique de l'exploitation non conforme à celui prévu au PE et ses avenants (sauf transformation d'une entreprise individuelle en EARL à associé unique)	Sanction de 10%
	Siège social hors Guadeloupe	
		Exploitation hors Guadeloupe
Mettre en œuvre les actions liées aux modulations financières	Cf. tableau ci-dessous	
Informers le SI par écrit de tout changement dans la mise en œuvre du projet décrit dans le plan d'entreprise en particulier lorsque le plan de financement est impacté	Non information du SI des modifications du PDE-JA avant la demande de solde :	
	- Sanction de 20% si pas d'information formalisée donnée au SI alors que l'un des critères (nombre d'animaux, surface de culture x, montant investi, etc...) du plan d'entreprise est impacté à plus de 50% (à la hausse comme à la baisse) - Sanction de 10% si pas d'information formalisée donnée au SI alors que l'un des critères (nombre d'animaux, surface de culture x, montant investi, etc...) du plan d'entreprise est impacté de 25% à 49% (à la hausse comme à la baisse)	

Description	Montant	Calcul subvention maxi	Règles de cumul	Sanctions si engagement non tenu	Contrôlabilité / pièces à fournir
Modulation - Engagement en agriculture Biologique (conversion ou maintien)	9 000 €	9 000 €	Actions cumulables	-9 000 €	Attestation de certification Agriculture Biologique ou adhésion à une démarche d'agriculture biologique
Modulation - Revenus complémentaires extérieurs inférieurs à 1/2 SMIC	9 000 €			-9 000 €	Copie avis d'imposition sur la première année. Contrôle en demande de solde avec les avis d'imposition des 4 années du PDE_JA

Modulation - Complémentarité des ateliers	9 000 €			-9 000 €	Photos géolocalisées des ateliers en productions animales et végétales (+ visite sur place de l'instructeur)
---	---------	--	--	----------	--

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

PSR FEADER Guadeloupe : https://www.europe-guadeloupe.fr/wp-content/uploads/2025/09/PSR-FEADER-23_23_v4_aout25.pdf

Guichet : 0590 41 75 21